

Politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires de l'Université Laval

Approuvée : Conseil universitaire
(Résolution CU-2012-65)

Modifiée :

Entrée en vigueur : Hiver 2013

Responsable : Vice-rectorat aux études et aux activités internationales

Cadre juridique : La Charte de l'Université Laval, art. 7.8, Les Statuts de l'Université Laval, art. 87.4, 148, Le Règlement des études, art. 216.1 à 234.



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. OBJECTIFS	3
2. DÉFINITIONS	4
2.1 Reconnaissance des acquis.....	4
2.2 Acquis scolaires.....	4
2.3 Acquis extrascolaires	4
2.4 Acquis crédités	4
2.5 Acquis non crédités	4
2.6 Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits.....	5
2.7 Guide institutionnel de reconnaissance des acquis extrascolaires.....	5
3. CHAMP D'APPLICATION	5
4. PRINCIPES DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	5
4.1 Principes généraux.....	5
4.2 Principes spécifiques.....	6
4.3 Droit de révision	6
5. RESPONSABILITÉS	6
5.1 Responsabilités de l'Université Laval.....	6
5.2 Responsabilités de la DGPC.....	7
5.3 Responsabilités des facultés, des unités et des directeurs de programme	7
5.4 Responsabilités du personnel enseignant	8
5.5 Responsabilité du Bureau du registraire.....	8
5.6 Responsabilités de l'étudiant	8
6. APPLICATION, SUIVI ET RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	8
6.1 Gouvernance institutionnelle.....	8
6.2 Entrée en vigueur et évaluation de la Politique.....	9
ANNEXE.....	10
1. Procédure de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires	10
1.1 La procédure de reconnaissance des acquis scolaires	10
1.2 La procédure de reconnaissance des acquis extrascolaires	10

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

PRÉAMBULE

La Politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires (la Politique) s'inscrit dans le prolongement de plusieurs documents, politiques et pratiques adoptés par l'Université Laval depuis plus de trente ans.

Dès 1981, le Conseil universitaire adoptait une résolution favorisant l'accueil des adultes dans ses programmes en jetant les bases d'une première politique d'admission pour les candidats adultes non titulaires d'un D.E.C, ce qui mena à la création du *Bureau de l'admission des adultes, des cours compensateurs et des études libres*. L'Université Laval a aussi été une pionnière au Québec en matière de reconnaissance des acquis interordres pour les passerelles au début des années 1990 et dès 1997, dans ce que l'on nomme les ententes DEC-BAC. Puis, à la suite du rapport du *Groupe de travail sur la Politique institutionnelle sur la reconnaissance des acquis* (1997), le Règlement des études (2000) a défini et encadré la démarche et les responsabilités concernant la reconnaissance des acquis, principalement scolaires.

En 2010, à la suite du rapport du groupe de travail sur « *La réalité de l'adulte à l'Université Laval : vers l'apprentissage tout au long de la vie* » (2007), une enquête sur la reconnaissance des acquis et des compétences à l'Université (2010) révélait notamment que :

- les personnes qui ont obtenu une reconnaissance des acquis sont moins absentes de leur programme, obtiennent une moyenne cumulative plus élevée et ont un pourcentage de diplomation supérieur à l'ensemble des étudiants de l'Université Laval;
- la reconnaissance de l'expérience s'avère la principale difficulté rencontrée par les intervenants.

Forte de ces données et expériences, la présente politique vient consolider et harmoniser les pratiques entreprises par plusieurs facultés et unités. Elle a été élaborée dans le respect des documents officiels de l'Université Laval, dont le principal est le Règlement des études.

Par l'adoption de cette politique, l'Université Laval affirme sa volonté de s'engager dans une démarche concertée de valorisation des acquis tant scolaires qu'extrascolaires aux trois cycles et d'assurer un encadrement des pratiques en matière de reconnaissance des acquis extrascolaires. Elle accorde par ailleurs un droit de révision aux étudiants qui veulent s'en prévaloir.

1. OBJECTIFS

La Politique a pour objectifs de :

- 1.1 favoriser l'accès aux études, la poursuite des études et la diplomation;
- 1.2 définir les principes de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 1.3 établir et faire connaître les meilleures pratiques et outils pour guider le développement et les modes de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 1.4 reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires dans les programmes d'études des trois cycles, à l'exception des microprogrammes et du Programme d'insertion dans les ordres professionnels;

- 1.5 encadrer la démarche de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires et en spécifier les différentes dimensions;
- 1.6 définir les rôles et les responsabilités au regard de la démarche de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 1.7 préciser le Règlement des études en matière de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 1.8 soutenir le développement et la promotion de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente politique, les mots et les expressions sont définis comme suit.

2.1 Reconnaissance des acquis

La reconnaissance des acquis est une démarche permettant au candidat à l'admission ou à l'étudiant inscrit à un programme d'obtenir, le cas échéant, la reconnaissance officielle de ce qu'il a retiré de formations diverses ou d'expériences variées. Ce processus se base sur le repérage, l'identification et la validation de ses apprentissages en fonction d'un objectif de diplomation. Cette démarche implique donc un jugement sur les connaissances, les compétences et les habiletés d'une personne qui veut entreprendre ou poursuivre des études universitaires.

La reconnaissance des acquis est aussi un acte par lequel l'Université Laval décide d'accorder des acquis crédités ou des acquis non crédités, selon les différentes formes retenues dans le Règlement des études.

2.2 Acquis scolaires

Les acquis scolaires réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises dans le cadre d'une scolarité reçue dans des établissements d'enseignement et de formation faisant partie d'un système scolaire reconnu.

2.3 Acquis extrascolaires

Les acquis extrascolaires réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises à l'extérieur d'une scolarité reçue dans le milieu scolaire, dans le cadre d'activités, structurées ou non, de formation ou de perfectionnement dispensées dans un milieu de travail ou acquises autrement par des expériences de travail ou de vie et des activités d'autoformation. Ce sont les connaissances, les compétences et les habiletés acquises qui sont reconnues et non les moyens ou le cheminement qui ont permis de les acquérir.

2.4 Acquis crédités

Les acquis crédités se traduisent, selon les formes reconnues dans le Règlement des études, par « une équivalence de cours ou de crédits », par « une dispense », par « une substitution d'activités », ou par « une récupération de scolarité ».

2.5 Acquis non crédités

Les acquis non crédités se traduisent, selon les formes reconnues dans le Règlement des études, par « un ajustement de programme » ou par « une exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable de scolarité pour une activité de formation ».

2.6 Catalogue institutionnel d'équivalences de cours et de crédits

Le Catalogue, géré par le Registraire (art. 21, Règlement des études), rassemble les différentes possibilités de reconnaissance des acquis scolaires. Il est mis à jour par le directeur de programme (art. 40 et 222, Règlement des études) et par le directeur de département ou le doyen de la faculté (art. 78, Règlement des études). Le Catalogue sert de base aux étudiants qui font une demande de reconnaissance des acquis scolaires, ainsi qu'aux ressources qui encadrent la démarche.

2.7 Guide institutionnel de reconnaissance des acquis extrascolaires

Le Guide institutionnel de reconnaissance des acquis extrascolaires (le Guide) rassemble les différentes possibilités de reconnaissance par programme d'études. Il inclut d'abord une liste de cours, d'objectifs ou de compétences, selon le cas, qui peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance. Il fournit aussi les balises, les limites et les conditions propices et particulières à la démarche de reconnaissance.

Il est constitué et mis à jour par le directeur de programme, en collaboration avec la Direction générale des programmes de premier cycle (DGPC). Le Guide fait l'objet d'une recommandation du comité de programme. Il sert de base aux étudiants qui font une demande de reconnaissance, ainsi qu'aux ressources qui encadrent la démarche.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à l'ensemble des unités administratives et d'enseignement de l'Université Laval ainsi qu'aux membres de la communauté universitaire.

La Politique s'applique aussi à tous les candidats à l'admission et aux étudiants inscrits dans des programmes d'études aux trois cycles, à l'exception des microprogrammes et du Programme d'insertion dans les ordres professionnels. En effet, les exigences et les contraintes de certains programmes, notamment celles provenant des ordres professionnels, peuvent constituer des motifs de restrictions ou d'exclusions à l'application de la Politique.

La procédure de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est annexée à la présente politique.

4. PRINCIPES DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

4.1 Principes généraux

La présente politique s'inscrit dans un mouvement international de valorisation de «l'apprentissage tout au long de la vie» qui postule qu'il est possible d'apprendre toute sa vie en des lieux différents, dans des situations et selon des modes variés. Elle s'appuie aussi sur des principes généraux de reconnaissance des acquis et des compétences reconnus par plusieurs systèmes éducatifs, en vertu desquels, selon les termes du ministère de l'Éducation du Québec (2002), une personne :

- 4.1.1 *« a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences correspondant à des éléments de formation qualifiante, dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède;*
- 4.1.2 *« n'a pas à refaire dans un contexte scolaire formel des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux selon d'autres modalités;*
- 4.1.3 *« ne devrait pas être tenue de faire évaluer à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel ».*

4.2 Principes spécifiques

Quatre principes encadrent la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires :

- 4.2.1 La reconnaissance doit être juste (art. 216.1, Règlement des études) : elle doit assurer un traitement équitable à tous les étudiants.
- 4.2.2 Elle doit être adéquate (art. 216.1, Règlement des études) : elle doit tenir compte de l'ensemble de la formation – scolaire et extrascolaire – de l'étudiant et permettre de lui garantir des chances raisonnables de réussite dans le programme choisi.
- 4.2.3 Elle doit être transparente (art. 216.1, Règlement des études) : ses modalités, c'est-à-dire l'information relative aux modes, critères et instruments d'évaluation ainsi qu'aux résultats, doivent être connues de toutes les personnes concernées.
- 4.2.4 Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'accompagnement et d'évaluation adaptées à la nature disciplinaire de la demande ainsi qu'au caractère extrascolaire ou expérientiel des apprentissages réalisés par l'étudiant, selon le cas.

4.3 Droit de révision

L'étudiant peut se prévaloir d'un droit de révision d'une décision prise à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis scolaires ou extrascolaires. Dans ce cas, il doit faire une demande écrite, justifiée et documentée au plus tard 10 jours ouvrables à compter du jour de la communication de la décision. Cette demande est transmise au directeur de programme dans le cas des acquis scolaires ou à la DGPC, dans le cas des acquis extrascolaires. La révision de la décision est sous la responsabilité d'un comité de trois personnes qui est présidé par le responsable facultaire des études, à moins qu'il n'ait été partie prenante du processus de décision. L'étudiant, à sa demande, peut se faire entendre par le comité. La décision est rendue dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande. La décision du Comité est finale et sans appel.

Dans le cas des acquis extrascolaires, le comité est composé de trois personnes n'ayant pas participé à la décision : le responsable facultaire des études, le conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires de la DGPC et un expert de contenu.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 Responsabilités de l'Université Laval

- 5.1.1 L'Université Laval, en collaboration avec les facultés, les unités et les directeurs de programme, soutient le développement et la promotion de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires.
- 5.1.2 L'Université Laval soutient et accompagne les facultés, les unités et les directeurs de programme dans la mise en place de la présente politique, notamment en permettant l'engagement d'un conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires à la DGPC.
- 5.1.3 L'Université Laval fournit à la DGPC des moyens et des ressources pour bien s'acquitter de ses responsabilités.
- 5.1.4 L'Université Laval établit et fait connaître les meilleures pratiques et outils pour guider le développement et les modes de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires.

5.2 Responsabilités de la Direction générale des programmes de premier cycle

La DGPC affecte une nouvelle personne ressource : un conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires. Cette personne ressource a comme responsabilités :

- 5.2.1 d'accueillir, d'informer et d'accompagner les étudiants qui veulent se faire reconnaître des acquis extrascolaires;
- 5.2.2 de s'assurer, en collaboration avec les facultés, les unités et les directeurs de programme, de la recevabilité des demandes de reconnaissance des acquis extrascolaires;
- 5.2.3 d'assurer le suivi et la progression des dossiers des étudiants aux différentes étapes de la reconnaissance des acquis extrascolaires;
- 5.2.4 de développer et de mettre à jour le site web institutionnel, portant sur la démarche de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 5.2.5 de collaborer avec les directeurs de programme et les facultés à l'élaboration du Guide et du Catalogue, ainsi qu'au développement et à la promotion de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 5.2.6 de conseiller et de coordonner les facultés, les unités et les directeurs de programme dans le développement de mesures et d'outils appropriés pour accompagner les étudiants dans les différentes étapes de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires;
- 5.2.7 de diffuser les meilleures pratiques de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires, notamment sur le site web institutionnel;
- 5.2.8 d'établir, en collaboration avec les facultés, les unités et les directeurs de programme un bilan annuel des actions entreprises pour favoriser la mise en œuvre de la présente politique et des résultats obtenus.

5.3 Responsabilités des facultés, des unités et des directeurs de programme

Les facultés, les unités et les directeurs de programme ont la responsabilité :

- 5.3.1 de valoriser la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires, et d'en assurer la reconnaissance, en collaboration avec le conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires de la DGPC;
- 5.3.2 de désigner une personne responsable du dossier de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires à la faculté;
- 5.3.3 d'élaborer et de mettre à jour de manière progressive le Catalogue et le Guide en collaboration avec la DGPC;
- 5.3.4 de développer des outils d'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires, en collaboration avec le personnel enseignant et le conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires de la DGPC;
- 5.3.5 d'informer la DGPC et le Bureau du registraire des acquis crédités ou non crédités accordés;
- 5.3.6 de traiter le droit de révision de l'étudiant qui s'estime lésé par une décision finale de reconnaissance des acquis scolaires ou extrascolaires, en collaboration avec la DGPC dans le cas des acquis extrascolaires.

5.4 Responsabilités du personnel enseignant

Les membres du personnel enseignant, selon la définition retenue dans la Politique de valorisation de l'enseignement (5 septembre 2011), ont la responsabilité :

- 5.4.1 de participer, à titre d'experts, à l'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires et, selon le cas, au Comité de révision ;
- 5.4.2 de contribuer, en collaboration avec la DGPC, à l'élaboration d'outils d'évaluation de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires.

5.5 Responsabilité du Bureau du registraire

Le Bureau du registraire a la responsabilité :

- 5.5.1 d'attester officiellement, dans le dossier de l'étudiant, la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires, crédités ou non crédités;
- 5.5.2 de compiler et de mettre à jour le Catalogue et différentes données statistiques sur la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires servant à dresser le bilan annuel fait par la DGPC;

5.6 Responsabilités de l'étudiant

L'étudiant qui fait une demande de reconnaissance des acquis scolaires ou extrascolaires a la responsabilité :

- 5.6.1 de consulter le Règlement des études, le Catalogue, le Guide et le site web institutionnel pour s'informer des exigences de la présente politique, des démarches de reconnaissance, ainsi que des ressources et des outils mis à sa disposition afin de prendre une décision éclairée;
- 5.6.2 de constituer un dossier conforme aux exigences des démarches de reconnaissance, de compléter les documents requis par la DGPC, la faculté et l'unité, de fournir les preuves pertinentes et valides dans les délais requis;
- 5.6.3 de collaborer avec les différentes instances et les personnes responsables du traitement de sa demande;
- 5.6.4 de payer, dans le cas des acquis extrascolaires, les frais requis dans les délais fixés;
- 5.6.5 au besoin, de demander une révision, s'il s'estime lésé par la décision finale communiquée par la DGPC ou le directeur de programme.

6. APPLICATION, SUIVI ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

6.1 Gouvernance institutionnelle

- 6.1.1 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales est responsable de l'application, de la révision, du suivi et de la diffusion de la Politique. Un conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires est affecté à la DGPC, lequel travaillera en étroite collaboration avec la Faculté des études supérieures et postdoctorales (FESP).
- 6.1.2 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales veille à ce qu'un ensemble d'activités planifiées, notamment le Catalogue et le Guide, soient mis en place par les instances concernées pour contribuer au développement et à l'évaluation des pratiques de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires.
- 6.1.3 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales fait établir par les instances appropriées un ensemble de mesures permettant d'améliorer la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires.

6.1.4 La DGPC, en collaboration avec les facultés, les unités, les directeurs de programme et le Bureau du registraire, soumet au vice-recteur aux études et aux activités internationales un bilan annuel des actions entreprises pour la mise en œuvre de la présente politique et des résultats obtenus.

6.2 Entrée en vigueur et évaluation de la Politique

6.2.1 La Politique entre en vigueur à la session d'hiver 2013.

6.2.2 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales procède à la révision de la Politique sur une base triennale.

ANNEXE

1. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

1.1 La procédure de reconnaissance des acquis scolaires

La démarche de reconnaissance des acquis scolaires est sous la responsabilité du directeur de programme (art. 217, Règlement des études), en collaboration avec les facultés et les unités. Elle est présentée dans la section IV du Règlement des études et fait état du *Catalogue institutionnel des équivalences de cours et de crédits* qui encadre spécifiquement les équivalences d'acquis scolaires.

1.2 La procédure de reconnaissance des acquis extrascolaires

La présente politique instaure la démarche de reconnaissance des acquis extrascolaires. Cette démarche est sous la responsabilité de la DGPC, en collaboration avec les facultés, les unités et les directeurs de programme. Elle comprend quatre étapes.

Étape I : Accueil et information

Cette étape permet à l'étudiant de s'informer sur la démarche, les outils, le Guide, les conditions et les ressources disponibles pour prendre la décision de s'engager ou non dans une demande de reconnaissance.

L'information est accessible sur le site web institutionnel, portant sur la démarche de reconnaissance. L'étudiant peut avoir accès au conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires de la DGPC pour l'aider à préciser ses besoins et à vérifier l'opportunité d'entreprendre la démarche, ou pour l'orienter vers d'autres ressources ou services, si nécessaire.

Étape II : Préparation du dossier et analyse préliminaire de la demande de reconnaissance des acquis extrascolaires

Cette étape vise à entreprendre une démarche formelle de reconnaissance par la préparation d'un dossier spécifique servant d'analyse préliminaire. Elle consiste à :

- rassembler toutes les pièces permettant de justifier une demande de reconnaissance;
- compléter tous les documents appropriés exigés par la DGPC et payer, le cas échéant, les frais fixés par l'Université Laval;
- formuler sa demande de reconnaissance en lien avec le Guide.

À cette étape, l'étudiant bénéficie de l'aide du conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires de la DGPC pour constituer son dossier et, après une analyse préliminaire, reçoit un avis de recevabilité. Une estimation des coûts est alors effectuée conjointement par la DGPC et le directeur de programme. Le coût varie selon la nature de la demande, des ressources et des outils nécessaires pour procéder à une évaluation. Le taux horaire est déterminé par le Comité exécutif de l'Université.

Étape III : Dépôt du dossier, évaluation des acquis extrascolaires et bilan

Cette étape permet à l'étudiant de déposer sa demande de reconnaissance au directeur de programme. Celui-ci examine le dossier et peut, selon le cas, exiger la production de documents et de modalités d'évaluation supplémentaires notamment un portfolio, une entrevue, un examen, etc. Le directeur de programme sollicite, au besoin, la collaboration d'un expert de contenu ou du conseiller en reconnaissance des acquis extrascolaires de la DGPC.

À la suite de l'évaluation, le directeur de programme procède à un bilan de la demande de reconnaissance en :

- déterminant les acquis et les compétences extrascolaires qui sont reconnus ou non;
- précisant les effets sur le cheminement de l'étudiant dans son programme et au besoin en définissant la formation manquante;
- communiquant la décision finale à la DGPC et au Bureau du registraire.

Étape IV : Communication de la décision

Cette étape, sous la responsabilité de la DGPC, consiste à communiquer la décision à l'étudiant sur sa demande de reconnaissance.